



**Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11680 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11680 relative à la création de quatre chais de vieillissement d'alcools de bouche et d'un chai de distillation sur la commune de Saint-Bonnet (16), reçue complète le 6 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- la construction de quatre chais de vieillissement d'alcools de bouche de 499,53 m<sup>2</sup> (avec une hauteur au faîtage de 10,31 m et une hauteur sous ferme de 8,10 m), pour une capacité de stockage de 543,6 m<sup>3</sup> chacun ;
- la construction d'un chai de distillation de 244,8 m<sup>2</sup> (avec une hauteur au faîtage de 6,05 m et une hauteur sous ferme de 4,16 m), pour une capacité de 300 m<sup>3</sup> d'alcools ;
- la création, dans un bâtiment existant, d'un chai de vinification de 3 600 hl, associée à une réorganisation des capacités de stockage de vin sans modification des capacités de production (soit 19 999 hl/an) ;
- la création, dans un bâtiment existant, d'un chai de distillation de 300 m<sup>3</sup> ;
- de nouvelles voiries goudronnées et des aires de dépotage ;
- un bassin de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales de 900 m<sup>2</sup> ;
- d'une réserve incendie de 730 m<sup>3</sup> et 6 zones de stationnements pour les pompiers.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement de par ses caractéristiques et la nature des activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article L.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune ;
  - régie par le règlement national d'urbanisme, étant précisé que le projet se trouve en zone agricole ;
  - incluse dans le périmètre de protection rapproché - secteur général - du captage de *Saint-Savinien-Coulonge* ;
  - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Charente*, par ailleurs inclus dans une zone de répartition des eaux ;
  - localisée en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;
- sur un terrain situé dans l'emprise du site existant dans la continuité des installations existantes ;
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 *Vallée de Ne et ses principaux affluents*, par ailleurs classée en ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** que, selon le dossier, le projet s'insère dans un contexte agricole comprenant des plantations de céréales et de vignes, identifié en tant que « zone de corridors diffus » ; que le porteur de projet déclare que les chais et les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales sont projetés en lieu et place de vignes et de plantations de céréales ;

**Considérant** toutefois qu'en l'absence d'état initial faune/flore, le dossier est insuffisant pour permettre d'évaluer les effets sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées, ni en conséquence pour déterminer quelle stratégie d'évitement-réduction d'impacts serait pertinente ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare, sans autre précision, que son activité engendre la production d'effluents de type vinasses et résidus de vinification ; qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte cette activité notamment du point de vue de ses incidences sur l'environnement dans le cadre d'un plan d'épandage qui devra être étudié dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les déchets issus du curage du séparateur d'hydrocarbures seront pris en charge par un organisme spécialisé ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales des toitures seront tamponnées, via un bassin de régulation, avant rejet dans le milieu récepteur ; que les eaux pluviales des aires de dépotage et des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant leur collecte dans ce bassin de régulation ; que le projet intègre un système de rétention déportée de tous les stockages et les zones à risques ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Charente* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase chantier ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de quatre chais de vieillissement d'alcools de bouche et d'un chai de distillation sur la commune de Saint-Bonnet (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

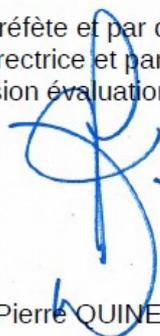
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex